

Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2510CC034

Service : CCAS
Affaire suivie par : Ludivine SERBERA
Nomenclature : 8.2
Objet : Subvention Allocation draveilloise

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 16 octobre 2025 à 10h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le vendredi 10 octobre 2025, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Mr Richard PRIVAT, Présidente du CCAS.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : Mme Anette CHEVEREAU, Mr Marc ST JULIEN, Mme Michele ALBORGHETTI, Mme Marie-Françoise CHANARD- DUSSAUD, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Louissette GIRONDEAU :

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Maria-Cristina CASAL-PASCOAL, Mr Jean-François LE BOULCH, Mme Emmanuelle BISSON.

Secrétaire : Mr Marc ST JULIEN

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 2107CC025 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration.

Pour l'année 2025, le Président présente la prestation supplémentaire annuelle accordée par le Centre Communal d'Action Sociale de Draveil :

ALLOCATION DRAVEILLOISE

MONTANT DE L'AIDE :
154.00 € par personne

Elle informe le Conseil d'Administration du montant de l'allocation draveilloise versée aux personnes âgées de plus de 65 ans dont les ressources ne dépassent pas le plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit :

- Personne seule sans ressources : 1034.28 euros par mois,
- Deux personnes : 1605.73 euros par mois,

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 22/10/25

Publication le 22/10/25

Transmission en préfecture le

22/10/25

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière du CCAS pour l'allocation drapeilloise.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 16 OCT 2025

Richard PRIVAT
Président du CCAS



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "R. Privat", written over the stamp.